

---

# DOSSIER DOCUMENTAIRE

---

## **00 - Préambule**

[1] Recensement économique de la commande publique 2019, Ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction des affaires juridiques, Avril 2021

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeep/recensement/ppt-recensement%20chiffres%202019.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeep/recensement/ppt-recensement%20chiffres%202019.pdf)

[2] Fiche thématique du semestre européen : les marchés publics, Commission européenne, 22 Novembre 2017

[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file\\_import/european-semester\\_thematic-factsheet\\_public-procurement\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/european-semester_thematic-factsheet_public-procurement_fr.pdf)

[3] Recensement économique de la commande publique 2019, Ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction des affaires juridiques, Avril 2021

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeep/recensement/ppt-recensement%20chiffres%202019.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeep/recensement/ppt-recensement%20chiffres%202019.pdf)

[4] Rapport Brundtland, Notre avenir à tous. Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU présidée par Gro HARLEM BRUNDTLAND, 1987.

## **01 - Définir les besoins de l'acheteur public**

[1] Article R.2111-14 du Code de la commande publique

[2] Article R.2111-15 du Code de la commande publique

[3] Décret n°2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics

[4] Articles R. 234-1 à R. 234-6 du code de l'énergie

[5] CE, 12 sept. 2018, Dpt de la Haute-Garonne, req. n° 420585

[6] Article L.2111-3 du Code de la commande publique

## **02 - Rédiger les documents administratifs**

[1] Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°18/19/20/21/22/23

[2] La clause Verte, un outil numérique accompagnant les acheteurs vers l'intégration de clauses environnementales. <https://laclauseverte.fr/>

[3] Article 70 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

- [4] CJCE, 17 septembre 2002, Concordia Bus Finland, C-513/99.
- [5] Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- [6] Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
- [7] L'article R.2152-7 Code de la commande publique
- [8] Article L.2152-2 Code de la commande publique
- [9] Article R.2111-1 Code de la commande publique
- [10] CJCE, 17 septembre 2002, aff. n° C-513/99
- [11] CE, 23 novembre 2011, Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur, n° 351570.
- [12] Article L. 2112-2 et L.2112-3 du Code de la commande publique
- [13] Article L. 2152-7 du code de la commande publique
- [14] CE, 23 novembre 2011 n°351570, Communauté urbaine de Nice Côte d'Azur)
- [15] CE, 15 février 2013 n°363921 Société Derichebourg Polyurbaine
- [16] Article 53 II, Code des marchés public (2004)
- [17] Article R.2152-7 Code de la commande publique
- [18] CJUE, 17 septembre 2002, aff. n° C-513/99 :
- [19] CJCE 4 décembre 2003, aff. C-448/01, EVN
- [20] TA Caen, ordonnance 5 janvier 2010 Société Les Champs Jouault
- [21] CE, 29 décembre 2006, Société Bertele SNC, n° 273783.
- [22] CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 20 septembre 2019, req. n°421317, Inédit au recueil Lebon.

### **03 - Le Contrôle de l'acheteur public**

- [1] Note économie circulaire et traitement des déchets (Annexe n°1)
- [2] CE 29 déc. 2008, OPHLM de Puteaux, req. n° 296930
- [3] Guides des clauses environnementales travaux  
[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_Clauses\\_Environnementales\\_Travaux\\_Bat\\_Dec\\_14\\_cle738c31.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Clauses_Environnementales_Travaux_Bat_Dec_14_cle738c31.pdf)
- [4] CE 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval
- [5] CE, 6 mai 1985, Association Eurolat c/ Crédit foncier de France
- [6] CE, 31 juillet 1996, Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc
- [7] CE 22 janvier 1965, Société des établissements Michel Aubrun
- [8] CAA Bordeaux 20 décembre 1990, Département des Pyrénées-Atlantiques
- [9] TA Grenoble 9 avril 1980, Société d'aménagement touristique de l'Alpe-d'Huez
- [10] CE, Section, 21/03/2011 "Béziers 2"

[11] CAA Nantes 11 avril 2014, Établissement public Agrocampus Ouest

[12] CE, 20 janvier 1988, Société d'étude et de réalisation des applications du froid

[13] CE, 29 mai 1981, SA Roussey

[14] CE, 10 février 2016, Comme de Bandol :

*12ème "Considérant qu'en ne soumettant pas à la procédure prévue par les stipulations contractuelles [...] qu'il sera fait une juste appréciation de cette responsabilité en limitant l'indemnisation du préjudice subi à 50 % du montant total des préjudices"*

[15] CE, 10 février 2016, Comme de Bandol

#### **04 - Les directives de l'acheteur public**

[1] Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics, Convention citoyenne pour le climat

<https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/objectif/renforcer-les-clauses-environnementales-dans-les-marches-publics/>

[2] Article 15, Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (rectifié), Assemblée Nationale, 10/02/2021

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875\\_projet-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875_projet-loi)

[3] Adden Avocats, La commande publique dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, Février 2021

<https://www.adden-leblog.com/la-commande-publique-dans-le-projet-de-loi-portant-lutte-contre-le-dereglement-climatique-et-renforcement-de-la-resilience-face-a-ses-effets/>

[4] La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, Ministère de la transition écologique, 04/05/2021

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire-1>

[5] Chapitre 3, Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (rectifié), Assemblée Nationale, 10/02/2021

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875\\_projet-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875_projet-loi)

[6] Artificialisation des sols, INSEE, 11/01/2021

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2190>

[7] Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols : Déterminants, impacts et leviers d'actions, INRAE, décembre 2017

<https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/artificialisation-des-sols-resume-francais-8-pages-1.pdf>

[8] "Vers l'objectif zéro artificialisation nette" Institut Paris Région (Annexe n°2)

**NOTE : REEMPLOI DES EQUIPEMENTS ET MATERIAUX**

La loi économie circulaire ou « Loi Anti-Gaspillage », dernièrement promulguée, vient rappeler le cas des déchets liés à la construction et leur possible réemploi.

Ainsi en amont du traitement des matériaux et déchets, doit être réalisé par le maître d'ouvrage un diagnostic<sup>1</sup> sur les matériaux et déchets issus de ces travaux afin de distinguer ceux qui seront de l'ordre du **réemploi, de la valorisation, du recyclage ou qui seront éliminés** (modalités d'éliminations à préciser dans le diagnostic).

Il en suit du nouvel article L. 541-1-1 du Code de l'environnement que des équipements ou matériaux devant être réemployé (utilisé dans un but identique à celui pour lequel il a été conçu), ne sont pas considérés comme des déchets. **Le maître d'ouvrage est dès lors propriétaire des ces derniers.** Par l'article L 541-4-4<sup>2</sup> du même code, pour les opérations de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, s'ils sont triés par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les éléments visés par le réemploi ne sont pas non plus considérés comme des déchets et sont donc de la propriété du maître d'ouvrage.

Pour le cas des déchets, ils sont définis comme les équipements et matériaux valorisés, recyclés ou éliminés<sup>3</sup>. Ils **sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage**, producteur de ces derniers, pour les travaux de déconstruction et détenus par le maître d'œuvre<sup>4</sup>. Pour les travaux de construction, le maître d'ouvrage est aussi perçu comme responsable des déchets des travaux dès lors qu'il est propriétaire du foncier<sup>5</sup>.

Une **co-responsabilité s'exerce sur le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans hiérarchie** dès lors que ces derniers sont dans l'obligation la bonne gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale. Pour la caractérisation des déchets, le producteur (maître d'ouvrage) est responsable à titre principal et le détenteur (maître d'œuvre) à titre secondaire<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Nouvel **article L. 111-10-4 du Code de la construction et de l'habitation** modifié par **l'article 51 de la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

<sup>2</sup> Nouvel **article L. 541-4-4 du Code de l'environnement** modifié par **l'article 54 de la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

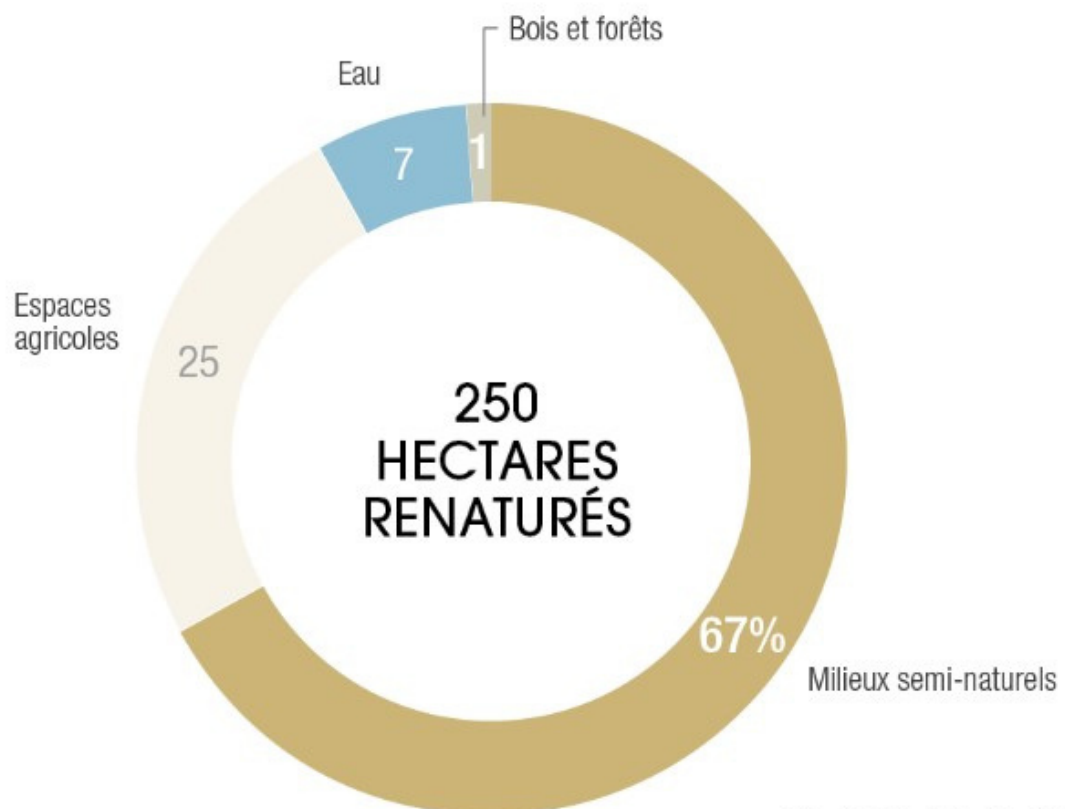
<sup>3</sup> Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement

<sup>4</sup> CAA Nancy ; 19/05/2016 ; n°15NC01039

<sup>5</sup> CAA Versailles ; 23/02/2017 ; n° 15VE03458

<sup>6</sup> Article L. 541-7-1 du Code de l'environnement

## Destination des hectares renaturés entre 2012 et 2017



© Institut Paris Region 2019  
Source : MOS 2017